

COPIE DE RÉOLUTION

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 1er février 2016 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Paul-Eugène Gagnon, les conseillers Nathalie Pelletier, Jocelyn Ross, Stéphanie Gaudreault, Pierre Beaulieu, Bertrand Lechasseur, Yves G. Ouellette. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

Certifiée copie conforme de la résolution 2016-02-033

Adoption du règlement R-2016-213 concernant les systèmes d'alarme et abrogeant le règlement R-2002-12

ATTENDU les pouvoirs conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE le Conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt public de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire;

ATTENDU QU'il est en outre nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné par le conseiller le conseiller Yves G. Ouellette à la séance du 11 janvier 2016;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que le règlement numéro R-2016-213 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Fausse alarme** » : désigne une fausse alarme le déclenchement d'un système d'alarme d'un bâtiment ou d'un lieu protégé occasionnant l'intervention des services policiers alors qu'aucune preuve d'intrusion, d'infraction, d'effraction ou de sinistre n'a pu être constatée sur les lieux.

« **Lieu protégé** » : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« **Municipalité** » : la *Municipalité* de Sainte-Luce

« **Officier responsable** » : désigne le Service de police, notamment un ou des membres de la Sûreté du Québec et le directeur du service de la protection contre l'incendie ou son représentant.

Désigne également, outre un agent de la Sûreté du Québec, toute personne à laquelle la *Municipalité* a accordé un contrat afin d'assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.

Désigne enfin tout *officier responsable* désigné à cette fin par une résolution adoptée par le Conseil municipal de la *Municipalité*, tant pour l'application du présent règlement, en tout ou en partie, que pour l'émission des permis, certificats, autorisations ou licences requis par le présent règlement.

« **Système d'alarme** » : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou effraction, ou d'une tentative d'infraction ou d'une tentative d'effraction, d'un incendie, dans un *lieu protégé* situé sur le territoire de la *Municipalité*, sauf les appareils d'alarme portés par et sur une personne physique.

« **Utilisateur** » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un *lieu protégé*.

Article 3 Application

Le présent règlement s'applique à tout *système d'alarme*, incluant les *systèmes d'alarme* déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception des *systèmes d'alarme* installés dans les véhicules routiers.

Article 4 Article abrogé

Article 5 Article abrogé

Article 6 Article abrogé

Article 7 Conformité

L'installation ou l'utilisation doit rencontrer les exigences du présent règlement, notamment :

- a) Le système d'alarme doit être installé de façon à assurer une protection adéquate de sorte que des tiers ne puissent ni empêcher ni en fausser le fonctionnement;
- b) Le système d'alarme doit être installé et entretenu de façon à ce qu'il ne se déclenche que lorsque le danger ou la situation contre laquelle il doit protéger, existe;
- c) Il est interdit à tout utilisateur d'un système d'alarme de le relier aux équipements de la municipalité, soit par l'entremise d'une ligne téléphonique ou de tout autre moyen technique, à moins d'y avoir été clairement autorisé, le cas échéant;

- d) Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

Article 8 Article abrogé

Article 9 Article abrogé

Article 10 Article abrogé

Article 11 Type de système interdit

Sont interdites et constituent une infraction l'installation et l'utilisation d'un *système d'alarme* muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des *lieux protégés* qui n'est pas muni de mécanisme neutralisant l'avertisseur au plus vingt (20) minutes après le déclenchement.

Sont interdites et constituent une infraction l'installation et l'utilisation de tout *système d'alarme* dont le déclenchement engendre un appel automatique sur une ligne téléphonique du Service de police ou du Service de la protection contre l'incendie.

Article 12 Pouvoir d'inspection et d'interruption d'un système d'alarme

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est respecté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments ou édifices, doivent recevoir cette personne et répondre à toute question relative au présent règlement.

Nonobstant le premier alinéa, lorsque l'officier chargé de l'application du présent règlement est dans l'impossibilité de rejoindre les personnes mentionnées au paragraphe 5 d), celui-ci est autorisé à pénétrer à toute heure, dans un *lieu protégé* par un *système d'alarme* si personne ne s'y trouve aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

Article 13 Pouvoir d'émission de constats d'infraction

Le directeur du Service de la protection contre l'incendie ou son représentant, tout agent de la Sûreté du Québec et l'*officier responsable* sont chargés de l'application du présent règlement et à ce titre, sont autorisés à délivrer, au nom de la *Municipalité*, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 14 Recouvrement de frais

La *Municipalité* est autorisée à réclamer de tout *utilisateur* d'un *système d'alarme* les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un *système d'alarme*, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12. Ce paiement n'exempte pas l'*utilisateur* des autres pénalités prévues au présent règlement.

Article 15 Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement, en plus de tout autre recours civil pouvant s'appliquer dans les circonstances.

Article 16 Déclenchement du système d'alarme

Dès que le mécanisme d'un *système d'alarme* est déclenché, l'*utilisateur* du *système d'alarme* ou une personne mentionnée à l'article 5 d) doit se rendre sur les lieux dans les trente (30) minutes et donner accès à l'*officier responsable* chargé de l'application du présent règlement qui se présente sur les lieux.

Article 17 Défectuosité ou mauvais fonctionnement

Constitue une infraction et rend l'*utilisateur* passible des amendes prévues à l'article 12, tout déclenchement du *système d'alarme* au-delà d'un (1) déclenchement du *système d'alarme* au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

Article 18 Présomption de défectuosité ou de mauvais fonctionnement

Le déclenchement d'un *système d'alarme* est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie, n'est constatée sur les *lieux protégés* lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou d'un officier chargé de l'application du présent règlement.

Article 19 Infraction

Constitue une infraction lorsque toute personne étant *utilisateur* d'un *système d'alarme* et ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour qu'une personne :

- Se présente sur les lieux de l'alarme;
- Attende les policiers ou les pompiers;
- Puisse accéder au bâtiment et y fasse cesser l'alarme.

Article 20 Déclenchement de l'alarme

Constitue une infraction, toute personne ayant déclenché une alarme sans motif valable.

Article 21 Infraction et amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, autre que l'article 16, commet une infraction et est passible de :

- Dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et d'une amende de 200 \$ pour toute récidive;
- Dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 150 \$ pour une première infraction et d'une amende de 300 \$ pour toute récidive.

Article 22 Infraction et amendes

Quiconque est *l'utilisateur* d'un *système d'alarme* et contrevient à l'article 15 du présent règlement, commet une infraction et est passible de :

- Pour une première infraction, d'un avis écrit remis sur le champ à *l'utilisateur* ou s'il est absent, à une personne raisonnable résidant ou travaillant à l'endroit où a été commise l'infraction. Dans l'éventualité où il est impossible de remettre cet avis à une personne physique, il sera déposé dans la boîte aux lettres ou glissé sous le huis de la porte;
- Pour une deuxième infraction au cours d'une période de (12) mois, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 100 \$;
- Pour toute infraction subséquente à la même disposition au cours d'une période de (12) mois, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 200 \$;

- Pour une deuxième infraction au cours d'une période de (12) mois, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 150 \$;
- Pour toute infraction subséquente à la même disposition au cours d'une période de (12) mois, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 300 \$.

Article 23 Préséance du règlement

Le présent règlement s'applique à l'encontre de toute disposition contraire ou inconciliable d'un règlement municipal, à l'exception des normes établies en vertu du *Code national du bâtiment*, Édition 1990 (CNRC no : 23174F).

Le présent règlement abroge le règlement R-2002-12.

Article 24 Entrée en vigueur

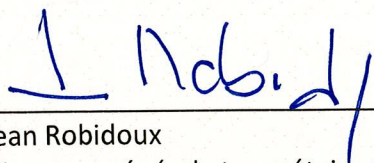
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)

Paul-Eugène Gagnon
Maire

(Signé)

Jean Robidoux
Directeur général et sec. trésorier



Jean Robidoux
Directeur général et secrétaire-trésorier
2 février 2016